

N° 148

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant règlement définitif du budget de 1998,

Par M. Philippe MARINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alain Lambert, *président* ; Jacques Oudin, Claude Belot, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Roland du Luart, Bernard Angels, André Vallet, *vice-présidents* ; Jacques-Richard Delong, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; Philippe Marini, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, Denis Badré, René Ballayer, Jacques Baudot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Hubert Haenel, Claude Haut, Alain Joyandet, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, Michel Mercier, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, Jacques Pelletier, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Henri Torre, René Trégouët.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11ème législ.) : Première lecture : **1822, 2360** et T.A. **510**
Deuxième lecture : **2509, 2600** et T.A. **564**

Sénat : Première lecture : **350, 374** et T.A. **145** (1999-2000)
Deuxième lecture : **23** (2000-2001)

Lois de règlement.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	4
EXAMEN DES ARTICLES	5
• ARTICLE 9 Comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1999	5
• ARTICLE 13 Reconnaissance d'utilité publique des dépenses comprises dans des gestions de fait	6
EXAMEN EN COMMISSION	8
TABLEAU COMPARATIF	11

INTRODUCTION

Votre commission est conduite à se prononcer en deuxième lecture sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant règlement définitif du budget de 1998.

Lors de la première lecture de ce texte le 26 juin 2000, le Sénat, à l'initiative de sa commission des finances, avait apporté deux modifications à ce texte. D'une part, il avait supprimé l'article 9 relatif aux comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivaient en 1999. Il s'agissait en réalité de contester les affectations comptables concernant essentiellement le compte n° 902-24 et d'obtenir, notamment, des clarifications, à l'instar de ce qu'avait préconisé la Cour des comptes, sur les modalités de transfert du GAN au secteur privé. D'autre part, il avait rétabli à l'article 13 concernant la reconnaissance d'utilité publique des dépenses comprises dans des gestions de fait, le texte du projet de loi initial.

Appelée à se prononcer en deuxième lecture le 11 octobre 2000, l'Assemblée nationale a rétabli sur ces deux dispositions son texte de première lecture. Elle a néanmoins, s'agissant de la sincérité de l'information budgétaire concernant la gestion des comptes spéciaux du Trésor figurant à l'article 9, reconnu la pertinence des observations formulées par votre commission et, partant, leur utilité s'agissant d'un plein exercice par le Parlement de ses prérogatives constitutionnelles de contrôle de l'action de l'exécutif.

*

* *

Eu égard aux compléments d'information obtenus à l'initiative du Sénat par les deux chambres du Parlement sur les modalités de gestion des comptes spéciaux du Trésor au cours de l'exercice 1998, votre commission vous préconisera d'adopter conforme l'article 9 du présent projet. S'agissant néanmoins de l'article 13, elle vous proposera, pour des questions de principe, de confirmer le vote intervenu au Sénat en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 9

Comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1999

Commentaire : le présent article vise à déterminer le résultat des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1999, à arrêter et reporter leur solde en transportant aux découverts du Trésor les soldes devant y être comptés.

Prenant appui sur le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances en 1998, votre rapporteur général avait estimé que *« le résultat de la gestion des comptes spéciaux du Trésor que [le présent article] mentionne n'est ni fidèle ni sincère. La qualité de l'information budgétaire n'est pas plus satisfaisante »*.

A ce titre, il vous avait proposé la suppression de ces dispositions¹.

Le rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale a validé la démarche ainsi préconisée par votre commission en relevant que *« les questions posées par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement pour 1998 ont permis d'éclaircir les modalités de gestion de cet exercice comptable. Le débat a ainsi eu lieu et le gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer de façon plus approfondie, notamment au regard de l'exposé des motifs de son texte qui reste insuffisant »*². Il avait alors proposé de rétablir le présent article.

A l'évidence, l'initiative prise par votre commission a très utilement contribué à affirmer les droits du Parlement en matière de contrôle de l'exécution budgétaire, ce dont on ne peut que se féliciter.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Sur l'ensemble de cette question, on se reportera utilement au rapport n° 374 (1999-2000) pages 54 à 59.

² In rapport n° 2600 (XI^e législature) pages 7 à 9.

ARTICLE 13

Reconnaissance d'utilité publique des dépenses comprises dans des gestions de fait

Commentaire : le présent article vise à reconnaître d'utilité publique des dépenses relevant de la gestion de fait.

S'agissant de façon générale de la reconnaissance d'utilité publique de telles dépenses, et au cas d'espèce, de celles concernant la gestion de fait du tribunal de commerce d'Antibes, votre rapporteur général avait indiqué que *« dans le cadre du régime des gestions de fait, la Cour des comptes est appelée à faire reconnaître par le Parlement l'utilité publique de tout ou partie des dépenses concernées, afin, qu'en conséquence, les découverts du Trésor soient augmentés à due concurrence.*

Traditionnellement, sauf erreur matérielle, le Parlement adopte sans modification les articles de la loi portant règlement du budget relatifs à la reconnaissance d'utilité publique de dépenses comprises dans des gestions de fait. Votre commission ne voit pas de justification à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Elle est donc favorable à un retour au texte initial du gouvernement, sous réserve du maintien de l'amendement rédactionnel adopté par l'Assemblée nationale. Elle suit ainsi les recommandations faites par la Cour des comptes »¹.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur général du budget, au titre de ses observations sur ladite question, a estimé qu'une telle attitude *« pourrait d'une certaine manière, s'interpréter comme traduisant une certaine démission du Parlement face à ses responsabilités »*. Il précisait même que, selon lui, *« il est donc important que ce soit l'autorité politique, directement investie par le suffrage universel, qui tranche en dernier ressort, sans s'abriter derrière l'arbitrage opéré par une juridiction, aussi éminente soit-elle »².*

¹ In rapport précité n° 374 (1999-2000), pages 63 à 70.

² In rapport précité n° 2600 (XIème législature), pages 10 et 11.

Totalement respectueux des prérogatives de la Cour des comptes, et pleinement conscient de la responsabilité éminente qui est celle du Parlement, et partant, du pouvoir politique, votre rapporteur général vous propose, pour des raisons de principe, de confirmer le vote émis par le Sénat en première lecture et consistant, en l'espèce, à revenir au texte initial du projet de loi, tel que déposé par le gouvernement.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

Au cours d'une séance tenue le jeudi 14 décembre 2000 sous la présidence de M. Alain Lambert, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Philippe Marini, rapporteur général, en vue d'une deuxième lecture du projet de loi n° 23 (2000-2001), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, de règlement définitif du budget de 1998.

Le rapporteur général a rappelé qu'après rétablissement par l'Assemblée nationale de son texte de première lecture, il restait deux articles en discussion.

Considérant que l'Assemblée nationale s'était ralliée à son analyse de fond sur l'article 9 relatif aux comptes spéciaux du Trésor, et qu'ainsi le gouvernement s'était convenablement expliqué, la commission a adopté cet article sans modification.

Elle a, en revanche, maintenu sa position de première lecture sur l'article 13 relatif à l'apurement d'une gestion de fait, et décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet ainsi modifié.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

Article 9

Supprimé.

Article 9

I. – Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1998, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau et répartis par

(En francs)

Article 9

Sans modification

Désignation	Opérations de l'année 1998		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
I.- Opérations à caractère définitif					
Comptes d'affectation spéciale	83.406.825.380,7 6	87.017.969.798,4 4	10.590.212.741,2 8	305.010.767,52	»
	83.406.825.380,7 6	87.017.969.798,4 4	10.590.212.741,2 8	305.010.767,52	»
II.- Opérations à caractère temporaire					
Comptes d'affectation spéciale	26.097.161,46	126.229.615,77	0,46	»	»
Comptes de commerce.....	38.793.669.763,5 4	40.053.203.084,1 7	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	6.647.400,00	»	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	7.253.342.428,01	11.128.658.611,4 0	»	»	37.498.205.730,2 0
Comptes de prêts.....	4.399.410.680,98	3.848.582.099,15	»	300.001,02	»
Comptes d'avances	392.593.587.348, 40	393.167.887.316, 02	23.306.750.000,0 0	1.675.162.651,51	»

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Propositions de la
Commission

II. – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés à la date du 31 décembre 1998 aux sommes ci-après et répartis, par ministère, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

(En francs)

<i>Désignation des catégories de comptes spéciaux</i>	<i>Soldes au 31 décembre 1998</i>	
	<i>Débiteurs</i>	<i>Créditeurs</i>
<i>comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire</i>	»	<i>16.517.556.856,81</i>
<i>comptes de commerce.....</i>	<i>47.783.225,66</i>	<i>3.902.894.985,33</i>
<i>comptes de règlement avec les gouvernements étrangers</i>	<i>185.352.977,31</i>	»
<i>comptes d'opérations monétaires.....</i>	<i>37.864.770.090,05</i>	<i>15.155.472.628,58</i>
<i>comptes de prêts.....</i>	<i>123.290.002.296,16</i>	»
<i>comptes d'avances.....</i>	<i>112.599.159.245,49</i>	»
<i>totaux</i>	<i>273.987.067.834,67</i>	<i>35.575.924.470,72</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

**Propositions de la
Commission**

III. – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 1999, à l'exception d'un solde débiteur de 366.564.359,85 F concernant les comptes d'opérations monétaires et d'un solde débiteur de 1.778.545.587,75 F concernant les comptes de prêts qui font l'objet d'une affectation par l'article de transport aux découverts du Trésor.

Article 13

I. – Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 450 922,92 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 20 novembre 1997 et du 14 septembre 1998, au titre du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Article 13

I. – Sans modification.

Article 13

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 462 336,87 F et de 41 060,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 7 mai 1997 et du 20 avril 1998, au titre du ministère de la justice.

III. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 612 664,72 F et de 4 853 255,66 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait des deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes dans ses arrêts du 20 juin 1996, 28 avril 1997 et 20 avril 1998, au titre du ministère de l'intérieur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 292.936,87 F et de 41.060,20 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts du 7 mai 1997 et du 20 avril 1998, au titre du ministère de la justice.

III. – Sans modification.

**Propositions de la
Commission**

II. – Sont reconnues d'utilité publique, pour des montants de 462 336,87 F et de 41 060,20 F,...

...ministère de la justice.